

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



INTERXION MRS4

129 boulevard Malesherbes
75854 PARIS 17

Références : D-1668-MRS-2022
Code AIOT : 0006413799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement INTERXION MRS4 implanté Zone Portuaire, Porte 4 13315 MARSEILLE 15. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/03/2021 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/07/2022. Ce dernier a été pris suite à porter à connaissance sur modification de design des conteneurs des groupes électrogènes et les caractéristiques coupe-feu de locaux onduleurs, modification de certaines installations autorisées sur le site et une modification relative au dispositif de rétention des aires de dépotage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERXION MRS4
- Zone Portuaire, Porte 4 13315 MARSEILLE 15
- Code AIOT : 0006413799
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société INTERXION France exploite un data center sur le site INTERXION MRS4 dans la Commune de Marseille 15e.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite de récolement d'arrêté préfectoral d'autorisation initial

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, la phase 1 des travaux de mise en service de l'ensemble des installations sur le site a été réceptionnée le 1er septembre 2022. La levée de réserve était en cours.

L'exploitant estime que l'ensemble des installations sera opérationnel d'ici début 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Comportement au feu (1)	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.3.1.1	/	Sans objet
8	Comportement au feu (2)	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2	/	Sans objet
9	Comportement au feu (3)	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 4	/	Sans objet
11	Système de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.4.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissaires de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.2	/	Sans objet
2	Contrôle après mise en service	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.2.4	/	Sans objet
3	Mesures des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.2.4	/	Sans objet
4	Rejets d'eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 4.5	/	Sans objet
5	Equipements mis en place	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.2.5	/	Sans objet
6	Organisation et formation	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.2.5	/	Sans objet
10	aires de livraison de fioul	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 3	/	Sans objet
12	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 12/03/2021, article 8.4.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réceptionné la Phase 1 des travaux le 1er septembre 2022. La sous-station électrique n'a pas encore été réceptionnée le jour de l'inspection. Aucun locataire n'est présent sur le site le jour de l'inspection.

Les documents complémentaires à la visite, demandés par l'inspection, ont été transmis par courriel du 03/10/2022.

Au vu de la situation constatée le jour de l'inspection, les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 12/03/2021 et du 11/07/2022, faisant l'objet de point de contrôle dans le cadre de la présente inspection, sont globalement respectées.

Bien que les travaux soient en phase de levée de réserve, il conviendrait que l'exploitant mette en place les procédures d'entretien des différents dispositifs de protection contre les risques technologiques et incendie.

En outre, les éléments justifiant de la conformité des installations aux dispositions constructives applicables doivent être transmis à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissaires de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Installations de traitement de rejets atmosphériques :] Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.
Constats : 6 groupes électrogènes sur 12 ont été réceptionnés le 01/09/2022 (phase 1 des travaux) et sont en phase de levée de réserve. L'inspection n'a donc pas pu vérifier que les caractéristiques des cheminées décrites dans le DDAE sont respectées.
Observations : L'exploitant transmettra, 1 mois après mise en service des tous les émissaires, le rapport de mise en service des cheminées précisant, pour chaque cheminée, la hauteur, le diamètre, la température de gaz en sortie de cheminée, la vitesse d'éjection et le débit nominal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle après mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Premier contrôle de rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le premier contrôle doit être effectué 4 mois au plus tard après la mise en service de l'installation.
Constats : Le premier contrôle des rejets atmosphériques n'a pas encore été réalisé. Le test initial est prévu le 08/11/2022.
Observations : Le rapport de ce premier contrôle est à tenir à la disposition de l'inspection. L'exploitant veillera à mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour lever d'éventuelles non-conformités identifiées lors de ce contrôle initial et tiendra à disposition les éléments justificatifs correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'engage à respecter les concentrations et flux de polluants dans les rejets présentés dans le tableau suivant : SO ₂ : - Concentrations dans les rejets : 33,6 mg/m ³ - Flux cumulé en sortie de l'ensemble en sortie de chacune des cheminées : 0,26 g/s
Constats : Le premier contrôle n'a pas encore été réalisé.
Observations : L'exploitant a indiqué que le test initial des groupes électrogènes réceptionnés est programmé pour le mois de novembre 2022. L'exploitant veillera à mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour lever d'éventuelle non-conformité identifiée lors du contrôle initial et transmettra, 1 mois après mise en service des groupes électrogènes, le rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets d'eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, MASSILEO : galerie à la mer
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de refroidissement rejetées dans le milieu naturel sont surveillées selon les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du 27/02/2019. Les résultats de cette surveillance sont enregistrés et tenus en tout temps à la disposition de l'inspection.
Constats : Le "River-cooling" ne fonctionne pas encore sur pour le site MRS4. Néanmoins, la galerie étant déjà exploitée par INTERXION sur les autres sites de Marseille, l'inspection a consulté les résultats de surveillance des paramètres du 01 au 26 septembre 2022, tels que prescrits par l'article 8 de l'AP IOTA du 27/02/2019 : - débit de pompage : les pics enregistrés ne dépassent pas 1800 m3. - température de rejet dans la galerie à la mer : ne dépasse pas 28°C. L'exploitant a précisé qu'une alarme se déclenche dès que la température de rejet atteint 29°C. - l'écart entre la température de rejet dans la galerie et la température de la galerie ne dépasse pas +13°C. - l'écart au rejet de la galerie à la mer par rapport à la température de l'eau du port ne dépasse pas +11.4°C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Equipements mis en place

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
Constats : D'une manière générale, les équipements vérifiés par sondage ont été mis en oeuvre par l'exploitant : - Bassin de confinement permettant de recueillir les eaux d'extinction incendie potentiellement polluées : le volume de rétention prévu dans l'EDD était de 200 m3. Les documents transmis par l'exploitant permettent de constater que le volume disponible est de 280 m3. - Cuves et canalisations double-enveloppe : la fiche produit de ces installations a été envoyée par courriel - Rétention des cuves et des conteneurs GE : l'inspection a constaté la présence de rétention des cuves et des conteneurs GE dont les dimensions sont conformes à l'étude de danger - Évent avec sonde de sécurité en cas de niveau haut atteint asservie à l'arrêt de la pompe - Les réservoirs journaliers des GE sont de type double enveloppe avec système de détection de fuite, sondes de niveaux haut et bas : données constructeur transmises par l'exploitant. - Système de détection incendie et extinction automatique : l'exploitant a transmis la liste des têtes de détection mises en place
Observations : L'exploitant a mis en place un système de brouillard d'eau afin de renforcer les moyens de lutte contre l'incendie initialement prévus dans l'étude de dangers (EDD).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Organisation et formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.
Constats : Les documents consultés lors de l'inspection ont été choisis par sondage. L'inspection a consulté sur site les documents ci-après : - plan de prévention du 02/09/2022 établi avec la société PROCLAIR - permis de feu - procédure de délivrance : BOUYGUES établi en septembre 2022 Les agents de sécurité ont une formation SIAP. L'exploitant a présenté le projet de protocole de sécurité applicable pendant les opérations de dépotage. Ce protocole sera signé avec la société MOLLAR. Les consignes de sécurité sont affichées sur l'aire de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Comportement au feu (1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Site MRS4 aires de livraison de fioul : mur coupe feu en interface et protection entre le local dispatching de MRS2 et la zone parking VL/aire de dépotage de secours locaux transformateurs : coupe-feu 2 heures [...] Salle de stockage de matériel informatique : Structure, toiture et parois coupe-feu REI 60 salles informatiques : Structure, toiture et parois coupe-feu REI 60 Sous-station électrique Une enveloppe du poste HTB doit être prévue pour répondre aux exigences de sécurité contre l'incendie. Celle-ci est coupe-feu REI 120 ; Le compartimentage des locaux doit permettre d'assurer un certain niveau de fiabilité en termes de « continuité de service » lors d'un incendie Les loges transformateurs sont coupe-feu REI 120 locaux batteries : Structure, toiture et parois coupe-feu REI 120 Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures, 60 : 1 heure). Constats : L'exploitant a montré en séance le plan d'architecte du 19/05/2021 indiquant les caractéristiques des différents niveaux du bâtiments avec les caractéristiques coupe-feu des locaux techniques. La sous-station électrique n'a pas encore été réceptionnée le jour de l'inspection. L'exploitant devra justifier, d'ici 2 mois, des caractéristiques coupe-feu des structures au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Comportement au feu (2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les locaux batteries sont en cubes coupe-feu (REI 120) avec des portes coupe-feu (EI 60). les locaux onduleurs sont en cubes coupe-feu (REI 60) avec des portes coupe-feu (EI 30) Constats : L'exploitant devra justifier, d'ici 2 mois, des caractéristiques coupe-feu des structures au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Comportement au feu (3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conteneurs de GE sont coupe-feu 2h, sauf une section d'entrée d'air en partie basse du compartiment GE (0,5 m * 2,5 m = 1,25 m²) qui est non coupe-feu. Les grilles de ventilation sont de type « foisonnantes » et coupe-feu.
Constats : L'inspection a constaté que les groupes électrogènes sont implantés dans des conteneurs. L'exploitant devra justifier des caractéristiques de ces conteneurs au regard de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2022. L'exploitant transmettra ces éléments à l'inspection dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : aires de livraison de fioul

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, aires de livraison de fioul
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de livraison fioul principale est commune au site MRS2. Une seconde aire de dépotage de secours pour le remplissage des cuves de fioul est présente sur le site, afin de compléter l'aire de dépotage de MRS2 lors de rotations de livraisons accrues de fioul. [...]
Ces 2 aires de dépotage sont raccordées à une cuve rétention commune déportée de 4 m³ de volume utile avec d'étection de niveau et report d'alarme de niveau vers le PC de sécurité. Pour garantir l'efficacité de cette rétention, l'exploitant met en place une procédure de contrôle et de nettoyage périodique du regard ainsi que de la canalisation associée.
Constats : L'inspection a constaté la présence des 2 aires de dépotage ainsi que d'une cuve de rétention. Cependant, lors de l'inspection, la cuve contenait de l'eau. L'exploitant n'était pas en mesure de s'assurer que le volume de rétention prescrit était disponible, il s'est engagé à pomper l'eau de la cuve. La procédure de contrôle et de nettoyage périodique du regard ainsi que de la canalisation associée n'est pas encore mise en place.
Observations : Les éléments justifiant de l'élimination de l'eau de la cuve et le document de procédure de nettoyage des dispositifs seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Système de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection et extinction automatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Constats : L'inspection a constaté que les dispositifs de lutte contre l'incendie mis en place correspondent aux risques présents dans les locaux. Cependant, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter, ni un plan à jour matérialisant les zones à risque, ni la liste des détecteurs de substance particulière/fumée dans chaque locaux à risque. Aucun document de procédure d'entretien destinées à maintenir l'efficacité dans le temps de ces détecteurs n'a été présenté à l'inspection.
Observations : Ces documents sont à transmettre à l'inspection d'ici 15 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2021, article 8.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Constats : Le système de protection foudre (SPF) a été installé par ADEE electronic. La vérification initiale complète a été réalisée par DEKRA. La rapport de vérification du 12/09/2022 conclut que "<i>En date du 01/09/2022, l'installation de protection contre la foudre est conforme au contenu de la notice de vérification et maintenance (issu des préconisations de l'étude technique) et mise en œuvre suivant les prescriptions des normes applicables</i>".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet